DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 68/2012

du 30 mars 2012

modifiant l'annexe XIX (Protection des consommateurs) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 35/2010 du 12 mars 2010 [1].

(2) La recommandation 2010/304/UE de la Commission du 12 mai 2010 relative à l'utilisation d'une méthode harmonisée pour classer les réclamations et demandes des consommateurs et communiquer les données y afférentes [2] doit être intégrée dans l'accord.

(3) La recommandation 2011/136/UE de la Commission du 1er mars 2011 concernant les lignes directrices régissant l'application de règles relatives à la protection des données au système de coopération en matière de protection des consommateurs (SCPC) [3] doit être intégrée dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 20 (recommandation 2001/193/CE de la Commission) de l'annexe XIX de l'accord:

«21. **32010 H 0304**: recommandation 2010/304/UE de la Commission du 12 mai 2010 relative à l'utilisation d'une méthode harmonisée pour classer les réclamations et demandes des consommateurs et communiquer les données y afférentes (JO L 136 du 2.6.2010, p. 1).

22. **32011 H 0136**: recommandation 2011/136/UE de la Commission du 1er mars 2011 concernant les lignes directrices régissant l'application de règles relatives à la protection des données au système de coopération en matière de protection des consommateurs (SCPC) (JO L 57 du 2.3.2011, p. 44).»

Article 2

Les textes des recommandations 2010/304/UE et 2011/136/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 31 mars 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président faisant fonction
Gianluca GRIPPA

[1] JO L 143 du 10.6.2010, p. 30.
[2] JO L 136 du 2.6.2010, p. 1.
[3] JO L 57 du 2.3.2011, p. 44.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.